



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

compagnies

Question écrite n° 13062

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'attitude des entreprises d'assurance concernant la couverture de certains risques. En effet, nombre d'assureurs se désengagent de certains secteurs de l'activité économique, dès lors que celles-ci sont susceptibles de présenter un risque, alors même que le principe d'une assurance consiste à couvrir un risque. Le bureau central de tarification ne peut intervenir que dans le cadre des assurances obligatoires prévues au livre II du code des assurances. Ce désengagement est très délicat à gérer pour les professionnels dont les activités ne sont pas soumises à telle assurance. De nombreux professionnels, tels les démolisseurs automobiles, pourtant reconnus par l'Union européenne dans le cadre de la directive sur le traitement des véhicules hors d'usage, sont donc contraints de renoncer à assurer leurs équipements professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement de telle façon que chaque activité professionnelle puisse être couverte pour les risques qui lui sont inhérents, sans bien sûr remettre en cause la liberté contractuelle.

Texte de la réponse

L'État est attentif au fonctionnement des marchés d'assurance et à l'existence d'une offre d'assurance satisfaisante répondant correctement aux besoins des entreprises. La loi a prévu d'imposer certaines obligations d'assurance, essentiellement en matière de responsabilité, dans le but de garantir la protection des victimes. L'assurance des équipements professionnels des démolisseurs automobiles, qui est une assurance de biens non obligatoire, ne présente pas le même impératif de protection, d'autant qu'elle s'exerce dans un cadre professionnel. Dès lors, le Bureau central de tarification n'a pas vocation à intervenir dans ce domaine, puisque cette structure exceptionnelle est réservée à quelques obligations d'assurance de responsabilité civile (à l'exception de l'assurance dommage ouvrage, qui est cependant le symétrique, pour le maître d'ouvrage, de l'assurance de responsabilité civile décennale pour le constructeur). Sur cette base, les pouvoirs publics doivent laisser s'exercer la liberté contractuelle, selon laquelle assureurs et preneurs d'assurance s'engagent l'un envers l'autre à la seule condition d'y trouver un intérêt partagé, afin de préserver l'assurabilité des risques.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13062

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er décembre 2003

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1531

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9420